FRG3
24306

RAPPORT

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES MONNOIES,

Sur les Articles additionnels aux Décrets des 19 & 21 Mai sur l'organisation des Monnoies,

PAR M. MILET DE MUREAU,
Député de Toulon.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

RAPPORT

Sur les Articles additionnels aux Décrets des 19 & 21 Mai sur l'organisation des Monnoies.

MESSIEURS,

La suppression des cours des monnoies a exigé, dans cette partie, une organisation générale à laquelle vous avez pourvu par vos décrets des 19 & 21 Mai. Les détails immenses dans lesquels il a fallu entrer, tant pour la sûreté nationale que pour soutenir la confiance publique, ont nécessairement laissé échapper des objets qui sont le sujet des articles additionnels que j'ai l'honneur de vous présenter.

Rien n'eſt indifférent dans une matière auſſi importante: les monnoies d'un empire ſont les chaînons néceſſaires qui lient nos rapports commerciaux avec toutes les autres Puiſſances d'Europe ; & ſi les objets d'échange en tiennent ſouvent lieu, en dernière analyſe la différence dans la balance du commerce ne peut ſe racheter que par du numéraire.

Il importe donc infiniment que ce numéraire jouiſſe au dehors de la même confiance qu'au dedans ; & nous devons, ſous les rapports d'intérêt national, de ſûreté pour l'Etat, de confiance générale, apporter les plus grands ſoins & la plus grande vigilance à tout ce qui peut contribuer à la perfection dans cette partie intéreſſante.

J'aurai l'honneur de vous propoſer les conditions qu'il eſt indiſpenſable de fixer pour le concours des eſſayeurs & des graveurs ; mais vous jugerez ſans doute, comme vous l'avez déja fait pour les profeſſeurs d'hydrographie de la marine, devoir diſpenſer du concours ceux qui, déja pourvus d'office ou de commiſſion, exercent depuis long-temps leurs fonctions à la ſatisfaction de leurs chefs.

La juſtice vous portera pareillement à comprendre dans ce nombre, ceux qui pourvus d'office ou de commiſſion avant la ſuppreſſion des cours des monnoies, n'ont pu, par raiſon de cette ſuppreſſion, ſe faire recevoir auxdites cours : cette exception ne peut regarder que peu d'individus ; elle eſt de toute juſtice, puiſqu'ils exercent les mêmes fonctions depuis cette époque. Le ſieur Vincent, qui eſt dans ce cas, artiſte recommandable par ſes talens, attaché à la monnoie de Marſeille, exerce proviſoirement ſes fonctions à l'hôtel de la monnoie de Paris, & il y jouit d'une réputation bien acquiſe. La circonſtance qui le met dans le cas de perdre une partie de ſa finance, par un rembourſement qu'il n'avoit pu prévoir, ſera moins fâcheuſe, puiſqu'il en ſera dédommagé par

l'assurance d'une place qui lui étoit acquise de plein droit.

Il est très-important, Messieurs, de surveiller avec soin la beauté des empreintes dans les monnoies ; & je pense que vous trouverez que votre comité y a pourvu par la responsabilité du commissaire du roi dans cette partie. Il conviendra, sans doute, un jour de vous proposer les moyens convenables, non-seulement de retirer de la circulation les monnoies si frayées, qu'il est impossible de reconnoître, à leur aspect, à quelle Puissance elles appartiennent, mais encore ceux d'éviter, par la suite, que cet inconvénient ne se renouvelle.

Les fonctions d'essayeur, dans les hôtels des monnoies, étant très-délicates par elles-mêmes & très-importantes pour la fabrication exacte des espèces, il paroît convenable, à l'égard du concours qui aura lieu dans la suite pour les places d'essayeurs, que l'examen auquel la loi assujétira ces artistes, soit fait d'une manière assez authentique pour qu'en honorant l'essayeur qui aura obtenu les suffrages des examinateurs, elle lui attire la confiance du public.

Il semble que pour parvenir à ce but, il seroit avantageux : 1°. que l'examen, dont il s'agit ici, se fît en présence du public, de deux membres de la commission des monnoies, de l'inspecteur-général des essais, & de quatre essayeurs, au choix de la commission.

2°. Qu'il annonçât par un exposé, auquel aucune question des examinateurs n'auroit donné lieu, toute la série des opérations qui concernent les essais.

3°. Qu'avant de procéder seul aux essais des matières d'or, d'argent, d'or tenant argent, & de billon, il indiquât la quantité d'argent fin qu'exige l'or, suivant son titre ; le degré de force dans l'acide nitreux que demande l'essai d'or, soit pour la première, soit pour la seconde opération du départ.

4°. Qu'il désignât la quantité de plomb qu'il est nécessaire d'employer pour passer à la coupelle, & suivant leur titre, les matières d'or, d'argent & de billon que le commerce peut offrir.

5°. Qu'il indiquât tant les titres différens des matières d'or pour les ouvrages d'orfévrerie, & celui des matières d'argent pour le même commerce, que le titre relatif aux matières d'or & d'argent monnoyées, lesquels sont tous prescrits par la loi; & qu'il annonçât en même temps quelles sont les limites à ce sujet, dans lesquelles les essayeurs doivent se renfermer.

6°. Qu'il déterminât à-peu-près le degré de chaleur que doit avoir le fourneau d'essai, avant que les coupelles reçoivent la matière des essais; qu'il fît connoître jusqu'à quel point cette chaleur doit être tempérée durant l'opération, & le degré nécessaire où elle doit se trouver dans l'instant où les boutons d'essais circulent rapidement & tendent à se fixer. Enfin, il seroit à desirer que l'artiste qui se proposeroit pour le concours eût fait un cours de chymie, de métallurgie sur-tout; qu'il fût en état de répondre aux questions principales qu'on lui feroit à ce sujet, & notamment à toutes celles qui sont relatives aux substances employées dans les essais; afin qu'il pût joindre, jusqu'à un certain point, un fond de théorie à la pratique journalière dont il sera occupé.

Mais ces objets étant en grande partie réglementaires, ils ne feront point partie des articles du décret que j'aurai l'honneur de vous proposer.

Lorsque le concours des essayeurs aura lieu, il semble que, pour mieux juger de la capacité de ceux qui aspireront à une de ces places, il faudra les interroger séparément & les faire procéder seuls aux différentes expériences qu'on leur demandera. Si, en effet, plusieurs concurrens étoient examinés en présence les uns des

autres, il pourroit arriver, l'examen consistant en grande partie en manipulation, que celui qui auroit le plus de capacité & qui parleroit le premier, traceroit la route aux autres; & il ne faudroit plus à celui qui seroit moins habile, qu'une excellente mémoire jointe à une certaine dextérité, pour paroître plus instruit & plus formé dans l'opération des essais qu'il ne le seroit réellement.

Lorsqu'il est question d'un examen relatif aux sciences, dans quelque genre que ce soit, ou aux arts qui embrassent beaucoup de parties, on peut, sans doute, interroger un aspirant en présence de plusieurs autres, parce que le point particulier de l'examen, à l'égard de l'un des concurrens, peut ne pas être, & n'est pas ordinairement le même à l'égard de chacun des autres; parce que la matière de l'examen est très-étendue, & présente plusieurs faces plus ou moins importantes, sous lesquelles on peut l'envisager. Il n'en est pas ainsi, à beaucoup près, de la partie des essais; elle est renfermée dans des limites assez étroites : les connoissances théoriques qui la concernent, se bornent à quelques points principaux; la pratique qu'elle exige, délicate à la vérité par elle-même, ne roule cependant que dans un cercle peu étendu d'opérations, auxquelles on se forme par l'habitude, & qu'on parvient à faire aussi exactement qu'il est possible, avec une attention scrupuleuse & beaucoup d'adresse dans les manipulations.

Il paroît donc convenable, pour un jugement mieux fondé de la capacité de chacun des concurrens, qu'ils répondent séparément aux questions qui leur seront faites, & qu'ils n'opèrent qu'en présence des examinateurs.

Un essayeur habile, mais timide, peut manquer son opération devant des concurrens dont il redoute la jalousie, tandis qu'il auroit été plus tranquille sous les yeux seuls des examinateurs, en qui il n'auroit vu que de la bienveillance & de l'équité. L'essayeur instruit, mais craintif, que nous

ſuppoſons ici, doit être cependant bien maître de lui-même dans la plupart de ſes manipulations : pour peu qu'il ſoit troublé par des regards qui lui paroîtront toujours ceux de l'envie, il pourra être mal-adroit, & tomber dans quelque erreur dont on ne l'aura pas averti, & qu'il auroit évitée ſans doute, s'il eût été moins ému.

Au ſurplus, de quelque manière, Meſſieurs, que vous jugiez à propos de faire concourir les eſſayeurs, ſoit en les réuniſſant pour exciter leur émulation, ſoit en les ſéparant pour les garantir du trouble dans l'examen auquel ils ſeront aſſujétis, c'eſt toujours par le réſultat de leurs opérations qu'il conviendra de juger de leurs talens & de l'exactitude qu'ils auront miſe dans les manipulations ſucceſſives que ces opérations auront exigées.

Ils travailleront ſur des matières dont ils ignoreront le titre, mais ce titre ſera parfaitement connu par les examinateurs ; ils emploieront les mêmes ſubſtances pour les opérations de même nature qu'ils auront à faire ; en un mot, il y aura une égalité parfaite dans tous les moyens d'exécuter le travail ; de manière qu'on aura lieu d'eſpérer l'uniformité dans les rapports, ſi la même matière eſt eſſayée par tous les concurrens ; ou une différence néceſſaire, mais juſte dans le titre, ſi ces concurrens opèrent ſur des matières différentes qu'on leur aura données à eſſayer.

Le concours des graveurs a exigé quelques diſpoſitions particulières, les pièces demandées pour ce concours devant ſe faire, pour éviter toute friponnerie, ſous les yeux du graveur-général ; on a cependant pris toutes les précautions pour que les examinateurs ignorent, non-ſeulement le nom de l'auteur de l'ouvrage qu'ils examinent, mais même celui des concurrens.

Ces détails vous paroîtront, Meſſieurs, plus que ſuffiſans pour le développement des articles que je vais ſoumettre à votre diſcuſſion.

PROJET DE DÉCRET.

Articles additionnels aux Décrets des 19 & 21 Mai ſur l'organiſation des monnoies.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ſon comité des monnoies, décrète ce qui ſuit :

TITRE Ier.

Article premier.

Les pourvus d'offices d'eſſayeur & de graveur particuliers des monnoies, ſupprimés par l'article premier du titre premier de la loi des 19 & 21 Mai 1791, qui en exercent actuellement les fonctions, pourront être nommés aux places d'eſſayeur & de graveur, créées par l'article II du titre II de la même loi, ſoit dans les mêmes monnoies auxquelles ils étoient attachés, ſoit dans d'autres monnoies du royaume, ſans être aſſujétis à la formalité du concours ordonné par l'article IV du même titre.

II.

La même exception pourra avoir lieu pour ceux qui exerçoient leſdites fonctions d'eſſayeur & de graveur, en vertu de commiſſion.

III.

Les eſſayeurs & graveurs pourvus d'office avant la ſuppreſſion de la cour des monnoies, & qui, par raiſon de cette ſuppreſſion, n'auroient pu s'y faire recevoir, ſeront également diſpenſés du concours.

IV.

Les directeurs des monnoies ne pourront, ſous peine de révocation, vendre ni appliquer à aucun uſage qu'à la fabrication des eſpèces, les matières qui ſeront verſées au change des monnoies, ſoit par les particuliers, ſoit par les changeurs, ni faire, directement ou indirectement, aucun commerce de matières d'or & d'argent.

V.

Le commiſſaire du roi étant ſpécialement chargé de veiller à la beauté des empreintes des eſpèces nationales, s'il ſe trouve dans la circulation des eſpèces mal monnoyées, il en ſera ſeul reſponſable ; &, en conſéquence, il ſera averti d'apporter à l'avenir plus d'attention dans l'exercice de ſes fonctions. Si cette contravention ſe renouvelle une ſeconde fois dans l'eſpace de deux années, il ſera ſuſpendu de ſes fonctions pendant trois mois, & pendant ce même temps privé de ſon traitement ; ſi, dans le même eſpace de deux années ou de quatre ſemeſtres, il tombe trois fois dans la même contravention, il ſera révoqué.

VI.

Les fonctionnaires particuliers de chaque hôtel des

monnoies, qui ſeront établis en exécution de l'article 2 du titre 2 de la loi des 19 & 21 mai, entreront en fonction au premier ſeptembre prochain, ſans que néanmoins, dans le cas où ils ne pourroient être inſtallés à l'époque dudit jour, les officiers ſupprimés puiſſent, conformément à l'article 2 du titre premier, diſcontinuer leurs fonctions avant l'inſtallation deſdits fonctionnaires.

VII.

Les gages & émolumens attribués aux officiers ſupprimés, continueront à courir juſqu'audit jour premier ſeptembre : le traitement des fonctionnaires publics établis pour les remplacer, commencera à courir du même jour; ils n'en pourront jouir néanmoins que de celui de leur inſtallation; & ce qui ſera échu de leur traitement juſqu'audit jour, appartiendra à ceux des officiers ſupprimés qui auront rempli leurs fonctions.

VIII.

Les eſpèces qui ſeront monnoyées dans chaque hôtel des monnoies, à compter du premier juillet de chaque année, ſeront diſtinguées de celles qui auront été fabriquées pendant le ſemeſtre précédent, par une marque dont il ſera fait mention dans le procès-verbal de la première délivrance du ſemeſtre de juillet : cette marque n'aura lieu pour la préſente année qu'à compter du jour de l'inſtallation des nouveaux fonctionnaires particuliers des monnoies.

IX.

Les directoires de département, ſur l'avis qui leur ſera donné par le miniſtre des contributions publiques, de la nomination des fonctionnaires des monnoies, com-

mettront deux de leurs membres qu'ils jugeront à propos de choisir, pour procéder à l'installation desdits fonctionnaires, & en dresser procès-verbal.

X.

Les commissaires qui, en vertu de l'article précédent, auront été nommés par les directoires des départemens, se transporteront, accompagnés des fonctionnaires de la monnoie, à l'hôtel des monnoies; ils se feront représenter par chacun des officiers supprimés tous les registres étant en leur possession; & lesdits registres seront à l'instant clos & arrêtés par lesdits commissaires : ils feront l'inventaire de tous les outils, ustensiles, matières ou espèces fabriquées qui se trouveront, soit au change, soit dans les atteliers, fonderies, moulin, ajustage, monnoyage, chambre de délivrance, ou par-tout ailleurs; & qui leur seront représentés par les officiers actuellement en exercice.

X I.

Ledit inventaire sera fait, tant en présence du commissaire du roi & des juges-gardes, qu'en celle des autres officiers supprimés & des nouveaux fonctionnaires, en ce qui concerne chacun d'eux respectivement, & sera signé de tous ceux qui y auront concouru.

X I I.

Les espèces fabriquées, ainsi que les matières reçues au change, ou en cours de fabrication, seront laissées à la garde du nouveau directeur, qui s'en chargera par ledit inventaire, & en tête du registre du change qui lui sera remis par le commissaire du roi. Il sera tenu d'en verser la valeur en espèces dans le mois, entre les mains du commis à l'exercice des fonctions de trésorier-général des monnoies, à l'exception de celle des matières que le

directeur supprimé justifieroit appartenir à des particuliers.

XIII.

Les juges-gardes actuels seront avertis, la surveille au plus tard, du jour auquel devra se faire l'installation, à l'effet de procéder, si fait n'a été, à la délivrance des espèces qui se trouveroient fabriquées.

XIV.

Les fonctions attribuées par les articles précédens aux commissaires nommés par les directoires de département, seront remplies à Paris par la commission des monnoies.

XV.

Indépendamment de l'adjoint du commissaire du Roi, créé pour chaque monnoie par les décrets des 19 & 21 mai, il en sera établi un second dans la monnoie de Paris.

XVI.

La profession d'essayeur sera libre à l'avenir, & pourra être exercée par toutes personnes, soit dans les villes où il y a hôtel des monnoies, soit dans les autres villes du royaume; à la charge néanmoins par ceux qui voudront exercer ladite profession, de remplir les formalités ci-après ordonnées. Seront néanmoins dispensés de cette formalité, ceux qui sont actuellement pourvus de commission.

XVII.

Toute personne qui voudra exercer la profession d'essayeur sera tenue d'en faire sa déclaration par-devant le tribunal de commerce, ou, à defaut de tribunal de commerce, par-devant le tribunal de district. Le tribunal

nommera deux experts, qui devront être pris, soit parmi les essayeurs exerçant publiquement ladite profession, soit parmi les anciens gardes de l'orfévrerie. Il nommera aussi un de ses membres pour assister aux examens que devra subir l'aspirant.

XVIII.

Les experts interrogeront l'aspirant sur la théorie & la pratique de l'art, & lui feront faire plusieurs essais de matières d'or & d'argent à différens titres, le tout en présence du commissaire nommé par le tribunal de commerce.

XIX.

Les experts feront leur rapport par-devant ledit commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Si les deux experts sont d'avis uniforme pour l'admission ou le renvoi de l'aspirant, le tribunal de commerce se conformera à leur avis. S'ils sont d'avis contraire, il en sera nommé un troisième, qui fera subir à l'aspirant les mêmes examens, & le fera procéder aux mêmes expériences. Il donnera son rapport de la manière ci-dessus prescrite; &, sur son avis, la demande de l'aspirant, à fin d'être reçu essayeur, sera admise ou rejetée.

XX.

Dans tous les cas, les aspirans, au lieu de se pourvoir devant le tribunal de commerce de leur domicile, pourront former leur demande devant la commission des monnoies, qui suivra, pour l'épreuve ou l'admission des aspirans, les règles ci-dessus prescrites.

XXI.

Il sera délivré à ceux qui auront été admis, soit par

le tribunal de commerce, ſoit par la commiſſion des monnoies, une lettre ou brevet d'eſſayeur. Si elle eſt délivrée par un tribunal de commerce, il en ſera remis un double à l'eſſayeur, qui ſera tenu de l'adreſſer au garde des dépôts de la commiſſion. Dans le cas contraire, il en ſera pareillement remis un double à l'eſſayeur, pour être par lui dépoſé au greffe du tribunal de commerce ou de diſtrict de ſon domicile.

XXII.

Le tribunal de commerce ou de diſtrict donnera à l'eſſayeur reçu, un poinçon dont il ſera tenu de marquer tous les ouvrages ou lingots qui ſeront par lui eſſayés. Ce poinçon ſera inſculpé ſur une planche de cuivre qui demeurera dépoſée au greffe du tribunal.

XXIII.

Chaque eſſayeur aura un regiſtre qui ſera paraphé par le préſident du tribunal de commerce. Il inſcrira ſur ſon regiſtre le poids des lingots qu'il eſſaiera, & les noms des propriétaires : il ne pourra les rendre qu'après y avoir appoſé ſon poinçon, avec le numéro ſous lequel il ſera porté ſur ſon regiſtre, & le nom de la ville où il ſera établi. Il ſera tenu de ſe conformer au ſurplus à ce qui eſt preſcrit par les articles IV & VI du chapitre VI du titre III de la loi des 19 & 21 mai dernier.

XXIV.

Si un eſſayeur change de domicile, il ne pourra exercer ſa profeſſion dans le lieu où il aura établi ſa nouvelle réſidence, qu'après avoir juſtifié devant le tribunal de commerce, ou, à défaut de tribunal de commerce, devant le tribunal de diſtrict, de ſon brevet d'eſſayeur, &

y avoir fait insculper son poinçon. Il lui sera délivré un certificat de l'insculpation de son poinçon, qui sera par lui adressé à la commission des monnoies.

XXV.

Chaque essayeur sera garant & responsable du titre qu'il aura apposé sur les lingots & matières par lui essayées, & qui se trouveront marquées de son poinçon. Il pourra en conséquence être appelé en garantie, & condamné, s'il y a lieu, aux dommages-intérêts des parties.

TITRE II.

Du concours des essayeurs.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le concours des essayeurs sera indiqué, qu'ils auront été prévenus du temps où il commencera, & du lieu destiné à l'examen, soit pour les questions qu'on aura à leur faire, soit pour les essais des différentes matières qu'on exigera d'eux, ils se rendront à l'hôtel des monnoies, où le secrétaire général de la commission prendra leur nom, & inscrira le jour où ils se seront présentés; & l'examen se fera dans l'ordre de leur demande pour concourir.

II.

L'examen sera public; les concurrens cependant ne pourront y être admis. Cet examen sera fait sous les yeux de deux membres de la commission, & de l'inspecteur-

général des essais, par les cinq examinateurs qu'elle aura choisis, y compris l'essayeur-général.

III.

Les examinateurs donneront leur avis séparément & par écrit. Ces avis seront remis à l'inspecteur-général des essais qui, conformément à l'article II du chapitre premier du titre de la loi des 19 & 21 mai, sera chargé de les mettre sous les yeux de la commission, & d'y joindre les observations dont il les croira susceptibles.

IV.

La place d'essayeur sera accordée à celui qui aura obtenu la pluralité des suffrages des examinateurs.

TITRE III.

Du concours des graveurs.

ARTICLE PREMIER.

Lorsque le concours pour une place de graveur particulier aura été indiqué, chacun de ceux qui voudront concourir sera tenu de se présenter chez le secrétaire général de la commission, & d'y inscrire ses noms, surnoms & demeure, sur un registre à ce destiné. Il lui sera remis en même temps par le secrétaire-général un programme qui énoncera le nombre & les dimensions des carrés qui devront être fabriqués par chacun des concurrens, avec un certificat de son inscription sur le registre de concours, & du numéro sous lequel il sera inscrit.

II.

Il sera fabriqué pour chaque concours deux carrés au moins, l'un de tête & l'autre de revers. Chaque concurrent devra aussi faire un certain nombre de poinçons de détail sur les matrices qui lui seront fournies par le graveur-général, ainsi qu'il sera dit ci-après.

III.

Les concurrens prépareront leurs carrés, & les mettront en état d'être dressés avant le jour qui leur aura été indiqué pour se rendre dans l'attelier du graveur-général.

IV.

Au jour qui aura été fixé par la commission, tous les concurrens se rendront à l'attelier du graveur-général; ils y seront examinés chacun séparément par le graveur-général, en présence de deux membres de la commission, sur la théorie de leur art, sur la manière de former les carrés, sur la nature & les proportions des différentes espèces d'acier qui doivent y être employés; enfin, sur le procédé de la trempe. Après cet examen, le graveur-général indiquera à tous les assirans, en présence de deux membres de la commission, les jours & heures auxquels ils devront se trouver dans son attelier pour y travailler, sans que le graveur-général puisse accorder aucun rendez-vous particulier à quelqu'un des concurrens, à l'exclusion des autres.

V.

Les deux membres de la commission qui auront assisté,

à l'examen des aſpirans, pourront ſe tranſporter dans l'attelier du graveur-général pendant les heures deſtinées au travail des concurrens.

V I.

Chacun des concurrens dreſſera ſes carrés, & les travaillera par lui-même, & ſans aucun ſecours étranger, juſqu'à ce qu'ils ſoient en état de ſervir au monnoyage; & il ne ſera permis à aucun concurrent de travailler hors la préſence & ailleurs que dans l'attelier du graveur-général.

V I I.

Lorſque les carrés ſeront entièrement achevés, chacun des concurrens les remettra ſous ſon cachet, & celui du graveur-général, au garde des dépôts de la commiſſion, & chaque carré ſera marqué d'un numéro qui correſpondra à celui ſous lequel l'aſpirant ſe ſera inſcrit ſur le regiſtre de concours.

V I I I.

La commiſſion indiquera le jour pour l'épreuve des carrés. Cette épreuve ſe fera en préſence des deux membres de la commiſſion, du graveur-général, & de tous les aſpirans, par le monnoyage d'une ou pluſieurs pièces. Chaque aſpirant reconnoîtra préalablement, ainſi que le graveur-général, les cachets appoſés ſur l'enveloppe de ſes carrés; & après le monnoyage, les carrés de chaque aſpirant, & les pièces provenues du monnoyage, ſeront remiſes ſéparément ſous les cachets des membres de la commiſſion & du graveur-général.

I X.

Après que cette épreuve aura été faite, la commiſſion

398

nommera cinq graveurs pour juges du concours, y compris le graveur-général, & elle indiquera le jour où ils devront être entendus & donner leur rapport.

X.

Il ne ſera donné aux aſpirans aucune connoiſſance des noms des juges du concours. Les juges devront pareillement ignorer les noms des concurrens.

X I.

Les juges du concours examineront, chacun ſéparément, les ouvrages des aſpirans, & ils donneront leur avis ſéparément & par écrit. Ces avis ſeront remis au graveur-général, qui les remettra dans les vingt-quatre heures au ſecrétaire général de la commiſſion, & y joindra par écrit les obſervations dont il les croira ſuſceptibles.

X I I.

La place ſera accordée à celui des concurrens qui aura obtenu la pluralité des ſuffrages des juges du concours.